Le reçu pour patente.

IV. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistredeniers de ra- ment du comté de Drummond, équivaudra à un titre par lettres patentes chat vaut une du gouvernement et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans patente. telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du Sauvage ou des Sauvages qui auraient 5 été concessionaires du gouvernement.

V. Le dit surintendant général des affaires des Sauvages tiendra deniers de ra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt chat sera payé annuellement aux Sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants aux sauvages. causes, suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés.

10

sauvages.

Dispositions VI. Dans tous les cas où un ou plusieurs des Sauvages aura dès quant au cas avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq vendu la où la rente rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée bonà fide et pour lot a été ven- bonne et valable considération aura droit au remboursement de la somme par les qu'il aura payée à tel Sauvage ou Sauvages comme le prix de l'ac- 15 quisition de telle rente, ou la somme ainsi payée sera déduite du capital qu'il anra à payer pour l'achat de telle rente.

L'acte n'affecres, etc.

VI. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de tera pas les décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires des parties droits des par- qui réclament les dites terres des Sauvages de Durham, ou derendre valide 20 ties aux teraucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes ou leurs héritiers ou représentants.

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A.

possesseur actuel Je certifie par les présentes, que rang du township de Durham, (désigna-, dans le tion du lot ou de la partie de lot occupé par celui à qui le reçu est donné; s'il s'agit d'un lot entier ou de la moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié, les tenants et aboutissants devront être indiqués,) m'a ce jour payé étant le capital d'une la somme de rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de terre et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham, et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, l'an mil huit cent de

jour du mois

A. B., Surintendant général des affaires des Sauvages

le